



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA MER

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

STEN INST / ON-MMF /2

Sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires

date : 18/05/2022

Bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale - STEN2

### Pavillon français - *French Flag*

### Instruction

aux / to

Organismes habilités - équipements marins div 310 / Notified bodies MMF

### Approbation des systèmes de traitement d'eau de ballast *Approval of Ballast Water Treatment System*

**Références :** art. 218-4.01 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

**Résumé :** En supplément du code G8, les commentaires du MEPC/GESAMP lors des études de l'approbation initiale et finale de la méthode de traitement doivent être prises en compte.

*In addition to the G8 Code, comments from the MEPC / GESAMP included in the G9 study of initial and final approval must be taken in account.*

L'Organisation Maritime Internationale a fixé le mécanisme d'approbation pour les systèmes de traitement des eaux de ballast utilisant des substances actives sur le référentiel G9. Chaque approbation de méthode de traitement fait l'objet d'une étude initiale et une étude finale portant évaluation des risques de la toxicité de la substance utilisée au regard des objectifs de la Convention BWM. Cette évaluation est portée par les avis émis par le groupe d'experts indépendants sur les aspects scientifiques de la protection du milieu marin institué à dessein auprès de l'OMI, appelé MEPC/GESAMP. L'approbation de la méthode est matérialisée par une résolution dont la numérotation est « *MEPC.numéro(session)* ».

Ces résolutions peuvent ainsi contenir des commentaires, des remarques ou des vérifications complémentaires à effectuer lors de l'approbation par le pavillon du système de traitement d'eau de ballast. Ces éléments peuvent concerner par exemple des critères portant sur l'intégration à bord, la protection de l'environnement ou de la vie humaine.

Au regard de l'absence de conformité à l'évaluation des risques qui résulterait de la non prise en compte de ces éléments spécifiques à une méthode de traitement, il est demandé aux organismes habilités par le pavillon d'intégrer ces éléments au référentiel d'approbation des systèmes de traitement des eaux de ballast en supplément des exigences générales.

Ainsi, l'absence de prise en compte des commentaires MEPC/GESAMP lors des études de l'approbation initiale et finale de la méthode serait considérée par l'Administration comme un écart à la procédure d'approbation des systèmes de traitement d'eau de ballast installées sur les navires battant son pavillon.

Affaire suivie par :

Laurent LEGOUX

Chef de mission équipements marins

Tél. : +33 1 40 81 76 79

[laurent.legoux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurent.legoux@developpement-durable.gouv.fr)